

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 959

présenté par
M. Mournet**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Un établissement de santé privé peut refuser que l'aide à mourir soit pratiquée dans ses locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'appliquer au projet de loi la clause de conscience collective prévalant pour l'IVG (article L 2212-8 CSP) et admise par l'article 4 ,2 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cet amendement est issu de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).